

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Demande introductive; objet d'une valeur indéterminée; conclusions rectificatives; dernier ressort. — Commune; transaction; nullité; péremption. — Don manuel; rentes au porteur; usufruit. — Election; impôt mobilier; répartition; excès de pouvoir. — Créance certaine mais non liquide; commandement préalable à la saisie immobilière; validité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*: Expropriation pour utilité publique; alignement; jugement; pourvoi. — Enregistrement; surcharge; inscription de faux. — *Cour royale de Lyon*: Voitures publiques; contravention; accident; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (3<sup>e</sup> ch.): Révocation de mandat; itinéraire de Paris à Santa-Fé de Bogota.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises du Nord*: Coups et blessures graves à un enfant. — *Tribunal correctionnel de Libourne*: Chasse; refus de déclarer son nom; rébellion envers la gendarmerie. — *Tribunal correctionnel de Lyon*: Escroquerie en matière de recrutement. — *Conseil de guerre de Paris*: Voies de fait envers un supérieur; peine de mort.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Conflit; recevabilité; question neuve; application des lois de déchéance; compétence administrative.

**EXECUTION DE POULMANN.**

**CHRONIQUE.** — *Départements*. Nièvre (Nevers): Escroquerie. — Finistère (Brest). Vol de quarante-neuf bagues en or. — Abus de confiance commis par un apprenti au préjudice de son patron. — Paris: Nominations judiciaires. — La compagnie du canal Saint-Martin; droits de navigation. — Rixe entre ouvriers. — Diffamation. — Vol. — Le cordon, s'il vous plaît. — Vol à l'étalage. — Vol par des charretiers d'objets chargés dans leurs voitures; recel. — *Etranger*. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell. — Etat-Unis (New-York): Assassinat suivi de vol et d'incendie. — Etats-Romains (Bologne): Affaire des insurgés de Bologne. — Danemark (Aerokjøeping): Tortures affreuses infligées à un condamné.

maison occupée par le père et le fils, devait être divisée entre eux, pour savoir si la portion à la charge du père lui conférerait le droit électoral, commet un excès de pouvoir, si, au lieu de se borner à une simple ventilation, elle établit une nouvelle évaluation de la cote mobilière. Par là, elle s'imisce arbitrairement et illégalement dans l'assiette de l'impôt, et son arrêt peut encourir la censure de la Cour de cassation.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de M. le préfet de la Seine-Inférieure contre un arrêt de la Cour royale de Rouen rendu en faveur de M. Leballour. (M. Joubert, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.)

CRÉANCE CERTAINE, MAIS NON LIQUIDE. — COMMANDEMENT PRÉALABLE A LA SAISIE IMMOBILIÈRE. — VALIDITÉ.

Une dette certaine résultant d'un titre authentique et exécutoire, mais non liquide, a pu être l'objet d'un commandement préalable à la saisie immobilière, d'abord parce qu'un commandement n'est pas un acte de poursuite, mais un simple préalable à la poursuite; ensuite, parce qu'une dette non liquide peut donner lieu à une poursuite valable, sauf à faire liquider la créance avant l'adjudication (art. 2215 du Code civil; arrêt de cassation du 23 mai 1807).

Dans l'espèce, la créance était certaine au moment où le commandement avait été signifié, et la liquidation en avait été faite non seulement avant l'adjudication comme le veut la loi, mais encore avant toute poursuite. Il était difficile, dans cet état de choses, que l'arrêt (4 août 1842, Cour royale de Nîmes) qui avait validé le commandement pût être sérieusement atteint par le reproche d'avoir violé l'article précité. Aussi le pourvoi a-t-il été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, au rapport de M. le conseiller Hardein. (M<sup>e</sup> Roger, avocat du sieur Beauthéac.)

NOTA. Plusieurs autres moyens étaient proposés contre ce même arrêt, mais la Cour les ayant rejetés, les uns comme non proposés devant les juges du fond, les autres, par des motifs puisés dans le pouvoir discrétionnaire des Tribunaux relativement à l'interprétation des actes, les divers chefs de l'arrêt par lesquels ils ont été écartés se trouvaient dès lors dépourvus d'intérêt et inutiles à énoncer. (Audience du 29 janvier 1844.)

### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)  
*Bulletin du 6 février.*

### EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — JUGEMENT. — POURVOI.

En cas d'expropriation opérée par voie d'alignement, le jugement qui, sur la demande de l'exproprié, nomme le magistrat directeur du jury spécial auquel doit être soumis le règlement des indemnités, n'est pas un véritable jugement susceptible de pourvoi en cassation dans les termes de l'article 20 de la loi du 3 mai 1841.

Cette décision, conforme aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, se justifie par cette considération qu'aucune disposition de la loi spéciale du 3 mai 1841 n'a ouvert de recours en cassation contre le jugement qui, après la cession volontaire ou l'expropriation consommée et la prise de possession, ne fait que nommer le magistrat directeur du jury. N'en est-il pas de cette mesure comme de celle par laquelle la Cour royale choisit les seize jurés? N'est-ce pas un acte de pure instruction, lequel n'influe aucun grief, et n'est dès lors susceptible d'aucun recours quelconque?

Ajoutons que les seules décisions susceptibles de recours en cassation sont, d'après la loi elle-même : 1<sup>o</sup> le jugement qui prononce l'expropriation (article 20); la décision du jury portant fixation de l'indemnité (article 42); enfin l'ordonnance du magistrat directeur, qui déclare cette ordonnance exécutoire (même article); il est même à remarquer que la loi a énuméré les seules ouvertures de cassation admissibles, et qu'elle a interdit d'en invoquer aucune autre.

Le délai de six mois pendant lequel l'administration a seule le pouvoir de poursuivre la fixation de l'indemnité (article 53 de la loi du 3 mai 1841), court non du jour du jugement qui se borne à nommer un magistrat directeur, mais du jour de l'expropriation.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une expropriation par voie d'alignement; or, en pareille matière, la transmission s'opère tacitement, elle n'a pas besoin d'être prononcée, et elle résulte des arrêtés même du préfet. C'est donc à partir de l'arrêt lui-même que semble devoir courir le délai de six mois; et dès lors, ce délai expiré, la partie expropriée peut poursuivre le règlement de l'indemnité.

On ajoutait, dans l'espèce, qu'il y avait eu cession volontaire, dépossession consommée, et que plus de six mois s'étaient écoulés depuis cette dépossession jusqu'au jour du jugement qui avait nommé le magistrat directeur.

Plusieurs autres moyens étaient fondés sur ce que diverses pièces n'avaient pas été remises sous les yeux du jury, par exemple les plans parcellaires. — Mais la Cour les a rejetés, par le motif que ces pièces devant être produites par le préfet lui-même, l'administration ne pouvait exciper du défaut de production.

La Cour avait déjà décidé en ce sens le 24 mars 1841.

Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de Montpellier, du 14 juillet 1843, et treize décisions rendues par le jury spécial de l'arrondissement de Montpellier, les 17 et 18 août 1843 (aff. préfet de l'Hérault contre Jancin, Michel et autres). — Rap., M. Renouard. — Conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général. — Plaidants, M<sup>es</sup> Verdère et Goudard.

### ENREGISTREMENT. — SURCHARGE. — INSCRIPTION DE FAUX.

Si le receveur d'enregistrement auquel un acte d'huissier a été présenté après l'heure fixée (quatre heures, L. 27 mai 1791) peut refuser de l'accepter (Arr. cass. 23 février 1838; Devilleneuve, t. 38, p. 582), s'il doit même le faire (même arrêt), résulte-t-il de la loi, dans le cas où il aurait accepté et revêtu de la mention d'enregistrement un acte, à six heures du soir, il ait le droit de changer cette date sur son registre, et de frapper ainsi l'acte de nullité?

Telle était la question principale qui paraissait soulevée sur le pourvoi dirigé par le sieur Ravel contre deux arrêtés des 24 février et 21 avril 1842, rendus par la Cour royale de Rennes.

En fait, un procès-verbal de saisie immobilière avait été présenté le 6 décembre 1839 au bureau de l'enregistrement, et accepté par le receveur, qui avait mentionné, conformément à cette date sur le procès-verbal. Il paraît qu'au moment de la présentation de l'acte il était six heures du soir, que le registre était arrêté; toutefois, la mention d'enregistrement faite sur ce registre porta la date du 6, mais plus tard le chiffre 6 fut remplacé par le chiffre 7, et comme la date réelle de l'enregistrement importait à la validité de l'acte, les Tribunaux furent appelés à la fixer. Le sieur Ravel soutint que la date du 6 inscrite sur le procès-verbal, primitivement mentionnée sur le registre, était la seule véritable; il offrait de prouver que la date du 7 n'avait été substituée à celle du 6 qu'après coup, et par conséquent à un moment où le receveur était sans pouvoirs pour agir ainsi. Le sieur Ravel objectait que, s'agissant d'un acte authentique, on ne

pouvait détruire ses énonciations que par la voie d'inscription de faux. Mais sur le fait de la substitution, il y avait eu des parties : était-ce donc le cas d'appliquer les articles 1317 et 1319 du Code civil?

En présence de cet aveu et des circonstances du procès, la Cour de Rennes a maintenu comme date réelle de l'enregistrement celle du 6 décembre, et cela sans admettre le moyen tiré des articles 1317 et 1319 du Code civil. En conséquence le procès-verbal de saisie a été déclaré valable.

Le pourvoi dirigé par le sieur Ravel, contre l'arrêt du 21 avril 1842, qui décidait en ces termes, a été rejeté sans que la question posée en tête de cet article ait reçu une solution bien nette.

L'autre arrêt attaqué (24 février 1842) avait refusé d'admettre le sieur Ravel à s'inscrire en faux contre le procès-verbal de saisie à raison d'une altération prétendue faite par l'huissier signataire. Sa décision était basée sur ce que cette altération fut-elle prouvée, n'influerait en rien sur l'issue du procès.

La Cour de cassation a pensé que la Cour royale avait usé, en statuant ainsi, du pouvoir discrétionnaire que lui donne l'article 214 du Code de procédure civile. Elle a donc rejeté encore sous ce rapport le pourvoi du sieur Ravel.

(Rapporteur, M. Duplan. — Conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. — Plaidants, M<sup>es</sup> Mirabel-Chambaud et Lebon.)

### COUR ROYALE DE LYON (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Achard-James.)  
*Audience du 17 janvier.*

### VOITURES PUBLIQUES. — CONTRAVENTION. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque, par suite d'imprudence et d'inobservation des règlements, un accident arrive à un voyageur, les dommages-intérêts qui lui sont dus sont réparés entre l'entrepreneur de la voiture publique et le conducteur, dans la proportion de la faute de chacun.

Mais lorsque le voyageur s'est volontairement rendu complice de la contravention ensuite de laquelle l'accident est arrivé, aucuns dommages-intérêts ne lui sont dus.

(Seguin et Baraille c. Dupin et Brossier.)

Le 14 août 1842, un très grand nombre de voyageurs se présentèrent pour prendre la voiture de Saint-Bonnet-le-Château et Andrézieux. Le sieur Seguin, entrepreneur de cette voiture, fit partir un omnibus qui, à la rigueur, pouvait contenir vingt personnes. On inscrivit cependant vingt-deux voyageurs, qui prirent place, les uns dans l'intérieur de la voiture, les autres sur l'impériale. Le sieur Brossier se présenta au bureau pour obtenir une place qui lui fut refusée, la voiture étant plus que comble. Néanmoins le sieur Brossier s'entendit avec le sieur Baraille, conducteur, prit les devants, et à quelque distance de Saint-Bonnet monta sur l'impériale.

La voiture supplémentaire du sieur Seguin était en fort mauvais état. On n'en avait pas fait usage depuis longtemps, et la mécanique à engrayer était hors de service. Aussi, à la descente du pont d'Andrézieux, Baraille ne put diriger les chevaux lancés au grand trot, de manière à leur faire prendre un tournant à angle droit, et la voiture versa. Les voyageurs furent plus ou moins maltraités. Deux d'entre eux reçurent des blessures graves. C'était d'abord la veuve Dupin, femme déjà âgée et d'une mauvaise santé. Elle fut tellement maltraitée, que cette violence secouée, jointe à son état maladif, amena sa mort environ un mois après. L'autre personne était le sieur Brossier, qui eut le bras cassé en deux endroits.

Les sieurs Seguin et Baraille furent d'abord poursuivis correctionnellement pour avoir occasionné des blessures par imprudence et inobservation des règlements.

Ils furent ensuite assignés à la requête des héritiers Dupin, pour être condamnés à des dommages-intérêts, à raison de l'accident suite de la contravention. Le sieur Brossier les fit assigner dans le même but.

Le Tribunal de Montbrison statua sur ces demandes par deux jugements en date du 27 mai 1843. Les sieurs Seguin et Baraille furent déclarés responsables tous les deux de l'accident arrivé à la veuve Dupin. Les dommages-intérêts furent fixés à 1,800 francs; mais le Tribunal, trouvant la contravention plus forte et l'imprudence plus grande de la part de Seguin, le condamna à payer 1,500 francs, et Baraille seulement à 300 fr. L'autre jugement condamnait Seguin et Baraille à payer solidairement à Brossier une somme de 500 francs.

Appel de ces deux jugements par le sieur Seguin. Appel incident pour obtenir une condamnation plus forte par les sieurs Dupin et Brossier.

La Cour royale de Lyon a joint les deux instances. Elle a considéré que, quant aux héritiers Dupin, le Tribunal de Montbrison avait parfaitement évalué les dommages-intérêts, et fixé la responsabilité de Seguin et de Baraille; mais elle a réformé le jugement rendu en faveur de Brossier. Elle a pensé que, dès l'instant que Brossier était monté sur une voiture où on lui avait d'abord refusé une place, et qu'il savait chargée au-delà de la permission accordée, il s'était rendu complice de la contravention, et n'était pas fondé à demander des dommages-intérêts pour l'accident qu'il avait éprouvé. Baraille n'ayant pas interjeté appel, on n'a rien pu statuer à son égard.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour, statuant sur les appels et joignant les instances ;

« Quant à l'appel de Seguin contre les héritiers Dupin, sans s'arrêter à la preuve offerte, dont les faits interloqués ne jetteraient aucune nouvelle lumière sur la cause;

« Attendu qu'il résulte des faits que Seguin avait enregistré vingt-deux voyageurs pour être conduits par une voiture qui rigoureusement ne pouvait en contenir au-delà de vingt;

« Qu'il est également démontré que la voiture était en mauvais état; que ce n'était point celle déclarée à la Régie; que ces circonstances rendent le fait d'imprudence et de contravention aux règlements aussi graves de la part de Seguin que de Baraille;

« Que les dommages-intérêts ont été appréciés dans une juste mesure, et que la répartition qui en a été faite entre Seguin et Baraille l'a été dans une équitable proportion; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel de Seguin contre Brossier :

« Attendu que Brossier n'était point compris sur la feuille des voyageurs remise par Seguin à son conducteur Baraille;

« Qu'il paraît constant qu'il s'était présenté au bureau, et qu'une place lui avait été refusée;

« Que si, sur la route, Brossier s'est fait admettre au nom-

bre des voyageurs, il ne pouvait ignorer que la voiture était complète;

« Qu'il n'a pu l'ignorer surtout au moment où il est monté sur la voiture;

« Que s'il y a eu imprudence et contravention aux règlements, Brossier est complice de l'imprudence et de la contravention;

« Que, dès-lors, il n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour un fait qui lui est personnel;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été bien jugé dans l'instance de Seguin contre les héritiers Dupin;

« Mal jugé sur l'appel contre Brossier;

« Décharge Seguin des condamnations contre lui prononcées, à méme de la responsabilité qui résulterait du fait de Baraille. » (Avocats : M<sup>es</sup> Perras, Mouilloud et Margerand. — Avoués : M<sup>es</sup> Dulac, Bailly et Godemard.)

### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hallé.)  
*Audiences des 9 et 16 janvier et 5 février.*

### RÉVOCATION DE MANDAT. — ITINÉRAIRE DE PARIS A SANTA-FÉ DE BOGOTA.

M<sup>r</sup> Jolly expose ainsi les faits de la cause :

M. Goudot, pharmacien à Bogota (Nouvelle-Grenade), désirait avoir un successeur qui pût rester avec lui trois ans, et lui succéder ensuite dans son établissement et sa clientèle. Il exigeait dans la personne de son successeur de rares et nombreuses qualités : il voulait non-seulement qu'il eût été reçu pharmacien, mais qu'il eût exercé la profession pour son propre compte. Il s'adressa pour cet objet à M. Sarrette, qui partait de Bogota pour la France, et auquel il adressa avant son départ une lettre dans laquelle on remarque le passage suivant : « Il me faudrait un pharmacien honorable; il devrait être manipulateur habile, et il faudrait qu'il possédât à fond tout le charlatanisme de ces remèdes secrets qui sont la spécialité de quelques pharmaciens, comme capsules gélatineuses et autres préparations, fabrication de liqueurs, etc.; qu'il sût enfin faire ce qu'on appelle *mojolly l'article*. »

M. Sarrette arriva en France, continua M<sup>r</sup> Jolly, s'adressa pour trouver le pharmacien que M. Goudot attendait à Bogota, au collège de pharmacie. On lui indiqua M. Abadie, pharmacien à Paris, qui avait depuis peu vendu son établissement, et dont cependant la position n'était pas telle qu'il dût dédaigner une proposition avantageuse pour son avenir, même dans un pays aussi éloigné. Les conventions furent donc arrêtées verbalement entre M. Sarrette et M. Abadie. Elles devaient être réalisées plus tard. Dans l'inter valle, et le 14 octobre 1841, M. Sarrette reçut de M. Goudot une lettre dans laquelle celui-ci lui faisait part de troubles survenus dans la Nouvelle-Grenade, exprimait les inquiétudes qu'il en concevait pour le succès de son projet, et la convenance qu'il y aurait peut-être à différer le départ du pharmacien qu'il attendait à Bogota. En présence de cette lettre, M. Abadie s'en remit à la décision de M. Sarrette, pour savoir si le traité verbalement arrêté entre eux devait être rompu. Telle ne fut pas l'opinion de M. Sarrette, qui voulut passer outre, et la convention fut réalisée le 17 novembre 1841.

Aux termes de ce traité, M. Abadie devait se mettre à la disposition de M. Sarrette pour le 15 janvier 1842. Ses frais de voyage devaient lui être payés. Il devait travailler pendant trois ans comme aide de M. Goudot. Ses appointements étaient fixés à 600 piastres (3,000 fr.) pour la première année, 720 piastres (3,600 fr.) pour la deuxième, et 900 piastres (4,500 fr.) pour la troisième, plus 12 piastres ou 60 francs par mois pour la nourriture, et pour son voyage une indemnité calculée sur le pied de 1,300 francs par an. Un dédit de 1,000 fr. était stipulé au profit de M. Abadie si, dans le cours de cinq mois, le traité était rompu par le fait de M. Goudot, et de 1,250 fr. si la rupture du traité avait lieu par le même fait après les cinq mois. Avant son départ pour Bogota, M. Abadie alla à Valence dans sa famille, et là il reçut une lettre de M. Sarrette, qui le pressait de revenir avant le 15 janvier, lui disant que la Nouvelle-Grenade était pacifiée, et qu'il n'y avait pas lieu à retarder son départ. M. Abadie se hâta donc de revenir en France.

Après avoir reçu 700 francs pour ses frais de route, et la promesse de lettres de crédit pour Sainte-Marthe, d'où il devait se rendre à Bogota, M. Abadie partit de Bordeaux le 13 mars sur l'*Argus*, en partance pour la Guayra, prenant cette nouvelle direction sur le conseil même de M. Sarrette. Il écrivit en conséquence à M. Sarrette de lui adresser à la Guayra des lettres de crédit sur Caracas, d'où il se rendrait à Bogota par terre. Arrivé le 10 mai à la Guayra, M. Abadie n'y trouva aucune lettre de M. Sarrette. Pour surcroît d'embarras, M. Abadie apprit qu'il ne se présentait pas d'occasion pour Sainte-Marthe plus d'une fois par an. Il s'embarqua donc le même jour pour Saint-Thomas, à bord d'une goélette, et y arriva le 14 mai, n'ayant pour toute ressource que 15 francs dans sa poche. De là, il fut obligé, toujours par suite de la pénurie qui l'empêchait d'attendre les dépôts directs, de s'embarquer pour Curaçao, où il arriva le 11 juin; il en partit sur une petite goélette qui le débarqua à Sainte-Marthe le 10 juillet. De là, une progre remontant la Madeleine pendant quarante-cinq jours, le conduisit enfin, le 28 août 1842, à Bogota, lieu de sa destination. Jusque là il avait vécu d'emprunts, il espérait enfin voir le terme de ses tribulations.

De nouvelles épreuves l'attendaient à Bogota. M. Goudot avait vendu son établissement, et n'était plus à Bogota. Il partit même pour la France huit jours avant le sieur Abadie. Quant à ce dernier, pris par les fièvres en arrivant à Bogota, obligé de garder le lit trois mois, il fut forcé d'attendre le mois de mai pour revenir avec des Français qui lui firent l'avance des premiers frais de retour; et M. Abadie n'avait reçu que 700 francs avant son départ, et une somme de 1,678 fr. qui lui fut avancée par les banquiers de M. Sarrette, à Sainte-Marthe, qui, sur l'exposé de sa situation, et quoiqu'ils n'eussent pas reçu d'avis de M. Sarrette, consentirent à se mettre à découvert et tirèrent sur ce dernier pour leur remboursement. A son retour en France, M. Abadie fut contraint d'assigner M. Sarrette en paiement de ses créances et des appointements stipulés par le contrat. M. Sarrette mit lui-même en cause M. Goudot, pour le compte duquel il prétend avoir agi, et demanda sa mise hors de cause.

Quant à ce dernier, il se défend en alléguant qu'il a révoqué ses ordres, et que c'est à M. Sarrette à répondre de la mauvaise exécution de son mandat. Il demande de plus les 1,678 francs, montant de la traite tirée sur lui par les banquiers de Sainte-Marthe.

M<sup>r</sup> Jolly discute la demande formée contre Sarrette, avec lequel M. Abadie a seul traité, et repousse la demande en remboursement de la traite de 1,678 francs, dont il n'a touché le montant que pour faire face à ses frais de voyage qu'on s'était engagé à lui fournir. Il cherche ensuite à établir l'exactitude et la modération des dommages-intérêts par lui réclamés.

M<sup>r</sup> Billaud, avocat de M. Sarrette, prend la parole à son tour :

Après avoir expliqué les circonstances dans lesquelles a été passé le traité entre son client et M. Abadie, on a cher-

ché, dit-il, à vous-intéresser à ce dernier par la peinture des dangers et des misères qui l'ont accompagné dans son voyage à Santa-Fé de Bogota. Rassurez-vous. Sans doute on ne va pas de Paris à la Nouvelle-Grenade sans quelques périls, sans de grandes fatigues, mais M. Abadie n'a pas été aussi misérable qu'on s'est efforcé de vous le faire croire. Une note de dépense, fournie par M. Abadie, constate que pendant un séjour de quarante et un jours à Saint-Marthe il a dépensé plus de 10 fr. par jour; qu'il a embarqué avec lui une ample provision de riz et de biscuit, douze bouteilles de vin, deux bouteilles d'eau-de-vie et une tente en toile pour se garantir des moustiques. Enfin, partout, M. Abadie descendait dans les meilleurs hôtels, et rien de ce qui peut rendre un voyage agréable et commode ne lui a été épargné. M. Billaud s'efforce ensuite d'établir que si M. Abadie n'a pas retiré à Santa-Fé de Bogota les avantages que lui promettait-on traité avec M. Sarrette, il ne doit l'imputer qu'à lui-même. Un sieur Conwert, auquel M. Goudot avait vendu sa pharmacie, avait ordre de le recevoir. Il l'a en effet accueilli, et lui aurait assuré une position convenable, si M. Abadie n'avait pas élevé des prétentions exorbitantes et exigé des avantages bien supérieurs à ceux que lui assurait son traité. M. Abadie n'est d'ailleurs parti de Paris que pour fuir ses créanciers et pour ne pas rentrer dans la prison pour dettes, dont il venait de sortir. Il est donc parti à ses risques et périls et en connaissance de cause.

M. Billaud cherche ensuite à établir par la correspondance que M. Goudot n'a jamais révoqué formellement le mandat qu'il avait donné à M. Sarrette. Il est bien vrai que M. Goudot avait écrit de suspendre l'envoi de son commis, à raison des troubles qui agitaient la Nouvelle-Grenade. Mais ces troubles ayant cessé, la Nouvelle-Grenade étant pacifiée, la cause du retard n'existe plus, et M. Sarrette a dû exécuter son mandat par l'expédition de M. Abadie à Bogota. Si M. Goudot a refusé d'exécuter le traité fait par son mandataire, ce n'est pas qu'il eût révoqué le mandat, c'est qu'ayant vendu sa pharmacie, il n'avait plus besoin de M. Abadie.

M. Taillandier, avocat de M. Goudot, soutient, dans l'intérêt de son client, que celui-ci a adressé à M. Sarrette un contre-ordre positif; que la lettre contenant ce contre-ordre est arrivée à temps pour que M. Sarrette ne traitât pas avec M. Abadie; que tout au moins il l'a reçu avant le départ de celui-ci, et qu'en conséquence il n'aurait pas dû le faire partir, mais attendre un nouvel ordre de M. Goudot, qui lui avait écrit: « Différez jusqu'à nouvel avis. » Que dans ce cas, M. Abadie n'aurait eu à réclamer qu'un dédit de 1,000 francs, au lieu des sommes qu'il réclame aujourd'hui; qu'il y a donc eu de la part de M. Sarrette une haute imprudence à faire entreprendre à M. Abadie, en présence des instructions contrairement de son mandant, un voyage aussi dispendieux, et qu'ainsi lui seul en devait supporter les conséquences. Il ajoute d'ailleurs qu'il y a un autre motif à la conduite de M. Sarrette, c'est que, regardant M. Abadie comme le successeur de M. Goudot, il a voulu s'assurer dans sa personne un nouveau correspondant. Il conclut donc à ce que M. Sarrette soit seul tenu vis-à-vis de M. Abadie des conséquences du traité fait avec lui, et à ce que tout recours lui soit refusé contre M. Goudot.

Le Tribunal, sur le motif que M. Goudot n'avait pas positivement révoqué le mandat donné à M. Sarrette, l'a condamné à payer à M. Abadie la somme de 3,200 fr., et à rembourser à M. Sarrette celle de 700 fr. par lui avancée, et l'a enfin déclaré mal fondé en sa demande en restitution de la somme de 1,678 fr. montant des avances faites à Abadie par les banquiers de Sainte-Marthe, qui s'en étaient remboursés par une traite tirée sur Goudot.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DU NORD.**

Présidence de M. de Warengheim.

Audience du 2 février.

**COUPS ET BLESSURES GRAVES A UN ENFANT.**

Une femme âgée de quarante ans est assise au banc des accusés; elle se nomme Rosalie Bernard, femme Leclerc, née à Marquette.

Leclercq, ouvrier briquetier à Marquette, père de l'enfant, expose ainsi les faits dans sa déposition: « J'ai épousé en secondes noces Rosalie Bernard; j'étais veuf et père d'un enfant de dix-huit mois. Jusqu'à la naissance de mon dernier enfant, Rosalie Bernard s'est bien conduite envers ma petite Elisa; mais depuis ce temps Rosalie a tenu la conduite la plus blâmable que marâtre puisse tenir. Un jour, en rentrant de mon ouvrage, je fais une tartine que je présente à l'enfant; je remarque que l'enfant prend le pain de la main gauche, et que le bras droit demeure immobile. J'en demande la raison à Rosalie; elle me répond qu'elle ne la sait pas; je déshabille Elisa, et je découvre que le bras avait été cassé. Depuis deux jours ma fille était dans cet état. Rosalie m'avoua qu'elle avait voulu administrer une correction à l'enfant qui lui avait déplu; mais les propos de Rosalie m'ont donné la véritable pensée qui la dominait; elle haïssait Elisa, elle voulait la faire mourir petit à petit; elle a souvent dit: « Quel bonheur quand cette enfant n'existera plus! »

L'accusée interpellée, avoue qu'elle a par malheur brisé le bras de la pauvre petite Elisa; mais elle soutient que la conduite qu'on lui prête est fautive; on a ourdi une accusation pour la perdre.

La femme Fiévet, second témoin: C'était un bien triste spectacle que celui de la conduite de la femme Leclercq envers Elisa; souvent elle la laissait coucher sur la paille sans même changer cette paille quand l'enfant, par manque de propreté naturelle à cet âge, l'avait salie. Elle prenait plaisir même à la voir ainsi couchée au milieu de ses ordures. J'ai vu l'accusée offrir d'une main à manger à Elisa, et la battre de l'autre. Un jour, une brûlure très grande a mis en danger les jours d'Elisa; mais je ne saurais dire si c'est à un accident ou à la méchanceté de la femme Leclercq qu'il faut attribuer ce malheur. Je disais à Rosalie: « C'est un crime de traiter ainsi cette enfant; soignez-la, au contraire, et elle vous portera bonheur. » Elle me répondait: « Je voudrais en être débarrassée; que le bon Dieu la rappelle à lui, et il me rendra un grand service. »

Pierre-Louis Cact: Après avoir rapporté les faits déjà connus, le témoin ajoute: J'ai vu souvent, dans les grandes chaleurs, la femme Leclercq exposer la petite Elisa aux rayons ardents du soleil pour lui faire souffrir les tourmens de la soif. Touché parfois des cris déchirants: A boire! à boire! que poussaient cette pauvre enfant, je l'ai souvent mise à l'ombre en lui donnant un peu d'eau, mais je me suis attiré chaque fois des injures de la femme Leclercq, qui trouvait ma conduite mauvaise.

Le docteur Stiévenart, dans une déposition que nous ne pouvons rapporter en entier, mais qui a vivement impressionné l'auditoire, a fait connaître le malheureux état de la petite Elisa. Cette malheureuse enfant, a-t-il dit, dont l'état maladif et rachitique, et surtout l'âge si tendre encore, devaient inspirer les plus doux sentimens, a été la victime de tortures atroces. Le bras droit qu'on lui a cassé devra l'être de nouveau avant qu'on puisse le lui remettre, parce que les hommes de l'art ont été avertis trop tard, et que ce membre a pris un état contre nature, qu'il faudra détruire. Je sais que jusqu'à ce que la femme Rosalie Bernard ait eu un enfant de son mariage avec Leclercq, elle s'est bien conduite envers Elisa. Ce n'est que depuis lors qu'elle a mal agi.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Meyer.

M. D'Esclabais a présenté la défense. La femme Rosalie Bernard a été condamnée à trois ans d'emprisonnement.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dacasse. — Audiences des 25 janvier et 1<sup>er</sup> février.

**CHASSE. — REFUS DE DÉCLARER SON NOM. — RÉBELLION ENVERS LA GENDARMERIE.**

Les gendarmes ont-ils le droit d'arrêter, pour les conduire devant le maire de la commune, les chasseurs qui refusent de faire connaître leurs noms et de se rendre auprès de ce magistrat?

Cette question, sur laquelle la jurisprudence n'offre aucun précédent, n'est pas sans gravité. L'ordonnance du 29 octobre 1820, sur le service de la gendarmerie, autorise les gendarmes à saisir les chasseurs masqués pris en flagrant délit (art. 179); mais elle se tait sur le cas particulier qui fait l'objet du sommaire posé en tête de cet article.

En fait: deux gendarmes de la brigade de Castillon, faisant une tournée dans la commune de Saint-Pey-de-Castels, dans la journée du 14 janvier dernier, aperçurent un particulier armé d'un fusil et parcourant un enclos de vigne. Ils se séparèrent pour le cerner, et l'un d'eux ne tarda pas à le joindre. Diverses explications furent échangées. Sommé de déclarer son nom, l'individu qui paraissait se livrer à la chasse, et qui, du reste, n'avait pas de permis de port d'arme, s'y refusa. Injonction de paraître devant le maire; nouveau refus. Le gendarme le prit alors au collet; une lutte très vive s'engagea, lutte dans laquelle le gendarme fut renversé, après avoir eu ses aiguillettes arrachées. Le délinquant finit néanmoins par déclarer qu'il se nommait Jean Marès, et procès-verbal fut dressé contre lui.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, pour délits de chasse et de rébellion envers un agent de la force publique, Marès soutint, par l'organe de M. Dufoussat, son défenseur, que la loi ni les réglemens ne confèrent aux gendarmes le droit de saisir un chasseur qui refuse, soit de faire connaître son nom, soit de se rendre devant le maire; le seul moyen légal qu'il eût, dans ce cas, de s'assurer de son individualité, c'est de le surveiller et de le suivre. L'avocat cite le *Traité des procès-verbaux*, de M. Mangin, traité qui énumère, à la page 185 et suivantes, les fonctions habituelles des gendarmes, et qui ne comprend point, parmi les droits qu'il leur reconnaît, celui de saisir les chasseurs dans les cas non expressément prévus par la loi. Il termine en soutenant que les faits reprochés au prévenu, en les supposant établis, ne tomberaient sous l'application d'aucune peine, parce qu'il n'y a pas rébellion dans la résistance opposée à des agens qui se rendent coupables d'actes illégaux.

Le Tribunal, après avoir déclaré Marès non-coupable du fait de chasse qui lui était reproché par le ministère public, a statué ainsi à l'égard du délit de rébellion:

« Attendu que les circonstances relevées par le procès-verbal et avouées par le prévenu lui-même, ont dû faire concevoir aux gendarmes l'opinion que Marès se livrait rébellion à la chasse;

» Que leur devoir était de constater les faits qui leur apparaissent, et de les dénoncer à l'autorité judiciaire, qui seule était juge de la question de savoir si Marès avait ou n'avait pas commis le délit qui lui était reproché;

» Que, pour arriver à ce résultat, les gendarmes ont dû s'assurer du nom et de la demeure de Jean Marès;

» Qu'il est établi, soit par le procès-verbal, soit par leurs dépositions, que Marès, invité à dire son nom, s'y est refusé; que, sommé de se rendre devant le maire de la commune, il s'y est également refusé; que c'est alors que le gendarme Tard l'a saisi au collet et a voulu le conduire devant l'autorité municipale;

» Attendu que, de l'ensemble des faits constatés par le procès-verbal et de ceux résultant des dépositions des témoins produits par la défense elle-même, il résulte qu'une lutte plus ou moins vive s'est engagée à cette occasion; que Marès, qui venait de refuser d'obtempérer à la sommation du gendarme de se rendre avec lui devant le maire, a résisté avec violence et voies de fait lorsque le gendarme a voulu le saisir;

» Attendu qu'en principe général les gendarmes ont le droit de s'assurer de l'individualité des personnes qu'ils rencontrent en flagrant délit ou en contravention;

» Qu'ils ne peuvent être tenus d'exercer à leur égard une simple surveillance, et de les suivre dans tous les lieux où les délinquans jugeraient convenable de se diriger;

» Que l'admission de cette règle rendrait impossible dans une foule de circonstances le service de la gendarmerie et la constatation des délits soumis à leurs investigations;

» Qu'ainsi, il faut reconnaître que la gendarmerie a le droit de faire usage de la force qui lui est confiée pour s'assurer de tout individu commettant ou paraissant commettre un délit, lorsque cet individu refuse de faire connaître son nom et sa demeure;

» Que c'est là la règle générale, et qu'il n'y a point d'exception à cette règle en faveur de ceux qui sont soupçonnés de se livrer à la chasse sans permis de port d'armes;

» Attendu, dès lors, que dans la circonstance particulière où se trouvait le prévenu et le gendarme Tard, ce dernier agissait pour l'exécution des lois, et qu'en résistant avec violence et voies de fait aux injonctions qui lui étaient faites par ce gendarme, le prévenu Jean Marès a commis le délit de rébellion caractérisé et prévu par l'article 209 du Code pénal;

» Attendu que cette rébellion a été commise par une seule personne et sans arme, et qu'elle tombe, relativement à la peine encourue, sous les dispositions des articles 212 et 218 du même Code;

Le Tribunal condamne Jean Marès à six jours d'emprisonnement, 25 francs d'amende et aux frais.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.**

Présidence de M. Seriziat.

Audiences des 17 et 30 janvier.

**ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.**

Le nommé Deguery, agent de recrutemens militaires, est appelé à répondre, devant le Tribunal, à une accusation d'escroqueries et de manœuvres frauduleuses.

Avec lui sont assis sur le banc des accusés Antoine Romand, ex-soldat du 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine, et Abraham Reybel, ex-employé à la sous-préfecture de Trévoux, aujourd'hui commissaire de police de Montluel.

Le réquisitoire du ministère public fait connaître les faits suivans:

Au retour du service militaire, où il n'avait pu obtenir un certificat de bonne conduite, Romand était venu à Montmerle pour y contracter un nouvel engagement à l'effet de servir dans l'armée. Il s'adressa au nommé Goiffon, autre agent de recrutemens militaires, qui lui indiqua le sieur Deguery, son associé à Lyon.

S'il faut ajouter foi à la version de Romand, dès sa première entrevue avec le marchand d'hommes il lui aurait fait connaître sa véritable position; il était soldat au 3<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine; on lui avait refusé, pour de simples infractions à la discipline militaire, très sévères dans les colonies, le certificat de moralité exigé pour servir de nouveau; il pensait que, malgré les termes de l'article 21 de la loi du 21 mars 1832, son admission serait encore prononcée par un conseil de révision.

Deguery, qui avait compris la difficulté où s'était placé le jeune Romand, lui dit: « qu'il n'était point nécessaire de faire connaître qu'il avait déjà servi; qu'il fallait rigoureusement taire cette circonstance; que d'ailleurs lui, Deguery, influant, puissant par son crédit, se chargeait de le faire servir en qualité de remplaçant. »

Or, que fit-il? il se rendit à Trévoux, où il obtint du sieur Reybel, employé de la sous-préfecture, un certificat de libération, et par surprise, de M. Laforest, maire, un certificat de bonnes vie et mœurs, plus un acte de naissance. En agissant de la sorte, on dissimulait la véritable position de Romand, qui était incapable de s'engager ou de remplacer. On répondit pour lui, aux questions qui furent faites, que jamais il n'avait servi à aucun titre.

A l'aide de ces pièces, Romand fut conduit devant le conseil d'administration du 16<sup>e</sup> léger. Mais là on rejeta les titres produits, par la raison qu'ils n'étaient pas légalisés par le préfet de l'Ain.

L'agent de remplacement parvint cependant à faire admettre, par le conseil de révision du Rhône, le jeune Romand à remplacer au service militaire un soldat atteint par le sort.

Mais bientôt la fraude fut découverte, et Romand arrêté; il mit la plus grande franchise à raconter comment tout s'était passé; et par suite de sa déclaration, Deguery fut mis en cause pour avoir, de complicité avec le sieur Reybel, violé la loi du 21 mars 1832, en fournissant à un jeune soldat un homme déclaré incapable de servir dans les armées.

A l'audience du 17, Romand a renouvelé avec énergie ses aveux; il a supplié le Tribunal de prendre en considération les six mois de détention préventive qu'il venait de subir.

Au moment où M. Vachon plaidait pour Deguery, le Tribunal, sur les réquisitions du ministère public, a renvoyé au 30 janvier la continuation de l'affaire, pour entendre les sieurs Renaud père et fils, employés à la préfecture de Bourg.

A cette nouvelle audience, Deguery, effrayé par les paroles sévères du ministère public, et pour éviter l'effet d'un mandat d'amener lancé contre lui, a disparu.

L'avocat de Reybel a fait entendre pour lui des paroles pleines de vigueur; il a montré son client couvert de blessures, décoré de l'étoile des braves, ayant fait neuf campagnes, aimé, estimé de tous ceux qui l'ont connu; il a démontré que toutes les vraisemblances de la cause étaient insuffisantes pour condamner Reybel. M. Lardière a fini par ces mots: « Serez-vous inexorables, Messieurs? Ferez-vous peser sur lui une de ces condamnations qui tuent moralement un homme? S'il en est ainsi, Reybel, flétri, est renvoyé de la place qu'il occupe, et ce vieux serviteur de l'empire, sans ressources, sans moyens d'existence, n'ayant que le traitement de sa croix pour vivre, sera réduit à implorer la pitié publique. Le Tribunal appréciera s'il est possible d'admettre la culpabilité d'un citoyen tel que Reybel, et dans le doute il le renverra de la plainte. »

Le Tribunal, après un assez long délibéré, a condamné Romand à quinze jours de prison, Reybel à un mois, et Deguery, par défaut, à trois mois de la même peine; tous solidairement aux frais du procès.

**II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**

Présidence de M. Macors, colonel du 23<sup>e</sup> régiment de ligne.

Audience du 6 février.

**VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.**

Un jeune homme, nommé Marche, appartenant à une famille honorable, qui n'a pu le faire remplacer, stationna trop longtemps, le 16 janvier dernier, à la cantine de la caserne du 24<sup>e</sup> de ligne, rue de Reuilly. Comme il était dans une tenue fort négligée, le sergent Tyrode, qui était de planton à la porte extérieure, lui refusa la permission de sortir. Marche insista tellement que le sergent fut contraint de le punir de la salle de police. Mais, au lieu de s'y rendre, le jeune soldat monta dans sa chambre; le sergent Tyrode quitta son poste pour suivre Marche et le contraignit à obéir. A peine Marche est-il arrivé dans la chambre, que le sergent y entre aussitôt. « Marche, lui dit-il, rendez-vous à la salle de police. — Moi, à la salle de police! répondit le jeune soldat. — Oui, vous. » Et au même instant Marche s'approche de son supérieur, et le frappe à la figure. Tyrode ne bouge pas. Un second coup frappe sur le côté opposé du visage. Tyrode fait un pas en arrière, et un troisième coup succède promptement aux deux premiers. Puis on accourt, et on saisit Marche, qui se trouvait dans un tel état d'ivresse qu'il pouvait à peine se tenir sur ses jambes. Tandis que le sergent va requérir la garde, Marche s'esquive, et se réfugie chez son père, qui habite les environs de Paris. Le lendemain le malheureux père, qui ignorait la gravité de la faute de son fils, le ramena au quartier, et le livrait ainsi à la justice militaire.

M. le président interroge l'accusé, qui déclare n'avoir conservé aucun souvenir des faits qu'on lui impute. « J'étais tellement étourdi par la quantité de vin et d'eau-de-vie que j'avais bue, dit-il, que je n'ai pu dire à mon père la cause qui m'avait fait abandonner la caserne. Ce n'est qu'à mon retour, et par mon renvoi devant le Conseil, que j'ai appris les voies de fait que j'ai exercées sur mon sergent. »

Le sergent Tyrode déclare que Marche était complètement ivre, et que lorsque lui, sergent, reçut le premier coup, il ne songea pas même à se mettre en garde contre d'autres violences de la part d'un homme qui n'avait plus sa raison.

Plusieurs témoins sont venus confirmer les faits rapportés par la plainte, et que l'accusé ne peut ni contredire, ni reconnaître comme vrais, n'en ayant conservé aucun souvenir.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et dans la rigueur de son ministère, il est obligé de requérir l'application de la loi, quelque sévère que soit le châtiement qu'elle prononce.

M. Joffrés, après avoir rappelé les instructions ministérielles qui interdisent aux supérieurs tous rapports avec leurs inférieurs lorsqu'ils sont dans un état d'ivresse, fait remarquer que c'est en oubliant ces sages et salutaires prescriptions d'une autorité bienveillante, que le sergent Tyrode a occasionné la déplorable scène qui amène devant la justice militaire un jeune homme d'un caractère ordinairement fort paisible. « Si mes efforts ont été inutiles, dit l'avocat, si la discipline militaire violée ne vous permet pas de prononcer un acquittement, il n'est aucun d'entre vous, Messieurs, qui puisse dire la main sur la conscience et à la face de Dieu, que l'accusé Marche doit être envoyé à la mort. Et cependant vous devez acquiescer ou prononcer la peine capitale... Réfléchissez, Messieurs! Mieux vaut un acquittement qu'une condamnation à mort que vous reconnaissez d'avance comme injuste. Un acquittement aurait peut-être l'avantage d'accélérer la confection de ce Code que l'armée sollicite depuis tant d'années. »

Le Conseil a déclaré Marche coupable de voies de fait envers son supérieur, et l'a condamné à la peine de mort.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**CONSEIL D'ÉTAT.**

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 13 janvier et 2 février, approbation du 1<sup>er</sup>.

CONFLIT. — RECEVABILITÉ. — QUESTION NEUVE. — APPLICATION DES LOIS DE DÉCHÉANCE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Lorsqu'un préfet, exerçant les actions judiciaires de l'Etat, défend à une action intentée contre le Trésor public, en soutenant que la demande est frappée par les lois de déchéance, mais que les Tribunaux civils repoussent cette fin de non-recevoir, le préfet représentant la puissance publique est-il encore à temps de proposer un déclinatoire officiel et d'élever le conflit tant que le fond de la contestation n'est pas définitivement jugé? (Oui.)

S'il appartient à l'autorité judiciaire de décider si un particulier a droit à une indemnité pour terrains pris en 1811 pour les fortifications d'une place de guerre, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer sur la question préjudicielle de savoir si cette créance n'est pas frappée de déchéance par les lois sur la comptabilité publique.

En 1811, le génie militaire voulant étendre les fortifications de la place du Havre, prit possession, d'accord avec les propriétaires, de plusieurs terrains situés à Ingouville. Le sieur Gounon vit par là occuper 3482 mètres de terrains à lui appartenant. Mais, au mépris des servitudes militaires, ce propriétaire avait fait des excavations indues, et s'il avait livré le terrain tel qu'il devait être, il eût dépensé plus que son terrain pouvait valoir pour combler les excavations pratiquées. Dans ces circonstances, les experts déclarèrent que l'Etat ne devait aucune indemnité.

On était alors sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, qui attribuait aux Tribunaux civils la fixation des indemnités dues pour occupations de terrains pour cause d'utilité publique, et un jugement par défaut du Tribunal civil du Havre, en date du 6 avril 1816, consacra l'opinion des experts.

L'affaire semblait ainsi terminée, lorsque, le 9 avril 1833, un sieur Douche, cessionnaire du sieur Gounon, forma opposition à ce jugement, et demanda la nomination de nouveaux experts.

A cette demande, le préfet répondit que, d'après les lois des 25 mars 1817 et 29 janvier 1831, les droits du sieur Gounon à une indemnité, en supposant qu'il lui en fut dû une, étaient frappés de déchéance.

Mais le 23 juin 1836 intervint un jugement du Tribunal civil du Havre qui a rejeté le moyen de déchéance opposé par le préfet, et nommé trois experts pour fixer la valeur des terrains au moment où, en 1811, ils avaient été occupés par l'Etat.

Le préfet s'est fait représenter à cette expertise, et ce n'est que le 14 août 1841, alors que le sieur Douche formulait la demande d'une somme de 1,760 fr. avec intérêts du 5 octobre 1811, que le préfet de la Seine-Inférieure a adressé au Tribunal un déclinatoire fondé sur les lois de déchéance ci-dessus relatées.

Mais le 22 décembre suivant le Tribunal, se fondant sur l'opinion émise en 1836 par le préfet lui-même, et sur l'autorité de chose jugée qu'avait acquise le jugement du 23 juin 1836, rejeta le déclinatoire proposé.

Le 5 janvier 1842 le préfet de la Seine-Inférieure a élevé le conflit, qui a été déposé au greffe du Tribunal civil du Havre. Mais cet arrêté était menacé d'y rester dans l'oubli, lorsqu'une lettre de décembre 1843 rappela l'affaire à M. le procureur du Roi, qui a transmis les pièces à M. le garde des sceaux.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et sur les conclusions conformes de M. Carnudet, maître des requêtes remplissant les fonctions de ministère public, est intervenue la décision suivante:

» Vu les lois des 10 juillet 1791, 8 mars 1810, 17 juillet 1819, 7 juillet 1835 et 5 mai 1841;

» Celles des 17 juillet-8 août 1790, 16 fructidor an III, 25 mars 1817, 17 août 1822, 29 janvier 1831 et 4 mai 1834;

» Vu les ordonnances des 1<sup>er</sup> juin 1828 et 12 mars 1831;

» En ce qui touche la régularité de l'arrêté de conflit:

» Considérant que le jugement du 23 juin 1836, rendu entre le préfet de la Seine-Inférieure, exerçant les actions judiciaires de l'Etat, et les sieurs Gounon et Douche, ne faisant point obstacle à ce que le même préfet pût ultérieurement élever le conflit tant que le Tribunal n'avait pas statué définitivement sur le fond de la contestation (1);

» Sur la compétence:

» Considérant que la demande formée contre l'Etat par les sieurs Gounon et Douche avait pour objet de faire reconnaître leurs droits à une indemnité pour un terrain pris en 1811 par le génie militaire pour l'extension des fortifications de la place du Havre, de faire fixer la quotité de cette indemnité, et d'en faire ordonner le paiement par le Trésor public;

» Que le préfet de la Seine-Inférieure soutenait, dans l'intérêt de l'Etat, qu'aucune indemnité n'était due, et que, dans tous les cas, la créance était frappée de déchéance par les lois sur l'arriéré de la dette publique antérieures à 1816 (2);

» Considérant que, d'après les lois des 10 juillet 1791, 8 mars 1810, 17 juillet 1819, 7 juillet 1835 et 5 mai 1841, il appartient à l'autorité judiciaire d'apprécier s'il est dû une indemnité aux sieurs Gounon et Douche pour le terrain à eux pris pour l'extension des fortifications de la place du Havre, et de fixer la quotité de ladite indemnité; mais que, d'après les lois sus-visées, il appartient à l'autorité administrative de statuer sur la question de déchéance élevée par le préfet;

» Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris le 5 janvier 1842 par le préfet de la Seine-Inférieure est confirmé en tant qu'il revêt un caractère pour l'autorité administrative la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer les lois sur les déchéances à la créance des sieurs Gounon et Douche.

» Art. 2. Sont considérés comme non-avenus l'exploit du 9 avril 1833 et les jugemens rendus par le Tribunal civil du Havre les 23 juin 1836 et 22 décembre 1841, et les autres qui auraient pu s'en suivre, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance.

**EXÉCUTION DE POULMANN.**

L'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui condamne Poulmann à la peine de mort a reçu ce matin son exécution.

On se rappelle encore les débats qui, il y a peu de jours, se déroulaient devant l'auditoire épouvanté de la Cour d'assises: on se rappelle avec quel effroyable cynisme Poulmann racontait lui-même les détails d'une vie tout entière consacrée à des pensées de vol et de meurtre, avec quel féroce orgueil il semblait attirer sur lui le soupçon de plus de crimes encore qu'il n'en avait commis. Depuis sa condamnation Poulmann n'avait pas failli, et il avait refusé de se pourvoir en cassation, impatient, disait-il, d'en finir avec la vie. Cependant, Poulmann, malgré cette apparence d'insensibilité, soit au souvenir de ses crimes, soit à la pensée de la mort qui approchait de lui, n'était plus le même dans son cachot que sur les bancs de la Cour d'assises, devant le public, en présence surtout de Louise Simonnet, sa complice, dont on eût dit qu'il voulait affirmer le courage par l'exagération sauvage de son audace. Mais après son arrêt, surtout depuis l'expiration du délai du pourvoi, seul avec le factionnaire que le veillard jour et nuit, il restait parfois silencieux et sombre: la nuit, son sommeil était agité et convulsif, et c'é-

(1) Déjà il avait été décidé que la reconnaissance de la compétence de l'autorité judiciaire, soit par les parties elles-mêmes, soit par jugement passé en force de chose jugée entre particuliers, ne jugeait pas aux droits du préfet, relativement au conflit, mais c'est la première fois que la question s'élève à l'égard du préfet représentant l'Etat.

(2) Une décision de la même date que la présente entre le ministre des travaux publics et les hospices de Pontaise décide que l'indemnité due à ces hospices pour terrains occupés pour l'élargissement de la route royale, n. 7, antérieurement à 1816, a été frappée de déchéance comme toute autre créance, par les lois relatives à l'arriéré de la dette publique antérieures à 1816.

taient seulement lorsque plusieurs personnes se trouvaient auprès de lui qu'il recouvrait toute son énergie, tout son sang-froid.

Ce matin, à quatre heures, le directeur de la prison de la Roquette s'est rendu dans son cachot, lui a annoncé qu'il devait se préparer à mourir, et lui a dit que M. l'abbé Montès l'attendait. Poulmann répondit qu'il ne le recevrait pas. M. l'abbé Montès s'est alors avancé. « Retirez-vous, s'est écrié Poulmann, retirez-vous... Je ne veux pas vous voir... Si j'étais libre, je vous ferais du mal. » Toutes les instances de l'ecclésiastique furent inutiles, et il dut se retirer dans la grille, où se trouvait M. Pinel et M. Allard, chef du service de sûreté.

Un instant après, Poulmann a témoigné le désir de parler à M. Allard. Celui-ci s'est rendu aussitôt près du condamné. « Monsieur Allard, lui dit Poulmann, je vous en prie, tachez que Louise reste à Paris... Elle est innocente, je vous le jure!... Ne me refusez pas ma dernière prière!... »

En ce moment, l'exécuteur s'est montré. En le voyant, Poulmann lui a dit : « C'est sans doute à monsieur Samson que j'ai l'honneur de parler?.. Je vous serai obligé de ne pas m'attacher les mains... je vous promets de ne faire aucune résistance... — Il y a 10 sous dans ma poche, ajouta-t-il, ce sera pour mon fossoyeur!... » Puis, comme les derniers préparatifs s'achevaient : « Faut-il, dit-il d'une voix saccadée, faut-il tant de cérémonies pour couper la tête à un homme!... »

En ce moment, Poulmann, dont la voix avait perdu quelque chose de sa vivacité habituelle, semblait tressaillir, et comme s'il eût craint de laisser paraître quelque faiblesse, il se plaignit du froid qu'il éprouvait, et demanda un verre d'eau-de-vie qui lui fut donné, mais qu'il n'acheva pas.

Un instant après le funèbre cortège se mit en marche. M. l'abbé Montès, que Poulmann avait refusé de laisser placer près de lui, monta dans un fiacre avec le chef de la police de sûreté, et arriva au lieu de l'exécution quelques minutes avant la voiture qui transportait le patient. Lorsque Poulmann en descendant au pied de l'échafaud aperçut l'honorable ecclésiastique, il s'arrêta : « Retirez-vous, dit-il ; laissez-moi tranquille ! je ne veux pas vous parler. » Et il lui tourna brusquement le dos. En vain M. l'abbé Montès lui présentait le crucifix en lui faisant quelques exhortations, Poulmann, qui était dans un violent état d'exaspération, persista à le repousser.

Quand Poulmann fut remis aux mains de l'exécuteur, celui-ci fit encore auprès de lui une tentative pour l'engager à écouter les paroles de l'ecclésiastique. « Non, non, s'écria Poulmann d'une voix forte ; je n'en veux pas! — Eh bien ! lui dit l'exécuteur, écoutez-le, ne fût-ce qu'à cause de votre mère. — Malheureux ! reprit Poulmann, vous voulez donc abattre mon courage ! » Et il franchit les degrés de l'échafaud.

Arrivé sur la plate-forme, il s'écria : « Adieu, Louise, adieu ! A toi ma dernière pensée... » Puis il relève la tête, regarde le fatal couteau, et comme si alors une pensée suprême fût venue tout à coup faire fléchir la volonté de cet homme, lui qui tout à l'heure vient de repousser en blasphémant le ministre de la religion... il tombe à genoux, et levant les yeux au ciel, il s'écrie : « Adieu, ma mère!... Mon Dieu, pardonnez-moi! » Quelques secondes après, tout était consommé.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— NIEVRE (Nevers), 1<sup>er</sup> février. — ESCROQUERIE. — Romain Sauvy et Joseph Carat, âgés le premier de vingt-trois ans, et l'autre de vingt ans à peine, se sont associés dans le but de faire le commerce. Nos deux jeunes industriels voulaient monter une maison de mercerie et de quincaillerie. A défaut d'argent ils avaient beaucoup d'imagination ; aussi, pour se procurer des marchandises, avisèrent-ils un moyen fort ingénieux peut-être, mais qui malheureusement est de ceux que blâme le Code pénal.

Voici en quoi consistait leur invention : On écrivait aux négociants de Paris et des principales villes de France des lettres portant imprimés en tête les noms de Sauvy ou de Carat. Ces lettres, datées tantôt de Nevers, tantôt de Bourges, Macon, ou d'autres lieux, annonçaient la fondation de l'établissement commercial Carat ou Sauvy, et finissaient invariablement par une demande de marchandises à crédit, bien entendu.

D'honnêtes marchands se laissèrent ainsi duper. Ils expédièrent les commandes : le terme arriva. Inutile de dire que les traités revinrent protestés. Une fois les marchandises reçues, les débiteurs décampèrent au plus vite, afin de les revendre ailleurs à vil prix, et de continuer l'exploitation de leur découverte.

Une si belle industrie devait, hélas ! se voir empêchée dans son essor ! Et la source de bénéfices si clairs et si faciles allait être tarie. Un jour, jour néfaste, un fabricant de Lyon reçoit de Nevers une lettre signée Carat. Celui-ci, moins crédule que ses confrères, a l'excellente inspiration de prendre des renseignements auprès de M. Durat-Morel, mercier à Nevers. M. Durat-Morel de répondre aussitôt qu'il n'avait jamais entendu parler de la maison Carat, et que le propriétaire de ce nom lui faisait l'effet d'un escroc.

La police, déjà avertie depuis longtemps, se tint aux aguets. Bref, Sauvy et Carat ont été arrêtés au moment où ils s'enquerraient aux messageries de l'arrivée du balot attendu de Lyon.

Aujourd'hui, ils règlent leurs comptes avec la justice. Ce sont deux gaillards à l'œil vif, à la mine éveillé, qui ne paraissent désolés en aucune façon de se trouver assis sur le banc de la police correctionnelle.

On a entendu de nombreux témoins, qui la plupart sont venus naïvement raconter les escroqueries dont Carat et Sauvy les ont rendus victimes.

En présence des charges accablantes résultant des débats, les prévenus ont tout avoué.

Le Tribunal, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Frascy jeune, et sur les réquisitions de M. Neveu-Lemaire, avocat du Roi, les a condamnés chacun à trois ans de prison.

— FINISTÈRE (Brest), 3 janvier. — VOL DE QUARANTE-NEUF BAGUES EN OR. — ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN APPRENTI AU PRÉJUDICE DE SON PATRON. — Le 22 janvier dernier, deux marins entrèrent chez le sieur Lequerré, bijoutier, et l'un d'eux demanda et acheta une bague. Il y avait peu de temps qu'ils étaient sortis, lorsque le marchand s'aperçut qu'il lui manquait un paquet de quarante-neuf bagues en or. Ne pouvant en imputer la soustraction qu'aux deux marins, il s'empressa d'avertir la police et de faire également parvenir un avis à tous les orfèvres et horlogers de la ville. Le lendemain, le sieur Lequerré apprit que des bagues avaient été proposées ou vendues à différents particuliers ou marchands ; et ces objets lui ayant été plus tard représentés, il les reconnut aussitôt pour avoir fait partie de ceux qu'on lui avait dérobés. C'est ainsi qu'il fut mis sur la trace du voleur ; en effet, ceux qui avaient acheté les bagues déclarèrent tous les tenir d'un marin embarqué sur l'Archimède. Le bijoutier se rendit sans délai à bord de ce bâtiment et y provoqua des recherches. Mais à peine eut-il fait connaître le motif de sa visite, que l'équipage, d'une seule voix, désigna le

nommé Charles, jeune marin de seize ans et demi, comme ayant pu seul commettre ce vol. Cependant, ce fut en vain qu'on le fouilla et qu'on fit l'inspection de son sac ; rien ne fut retrouvé. Enfin, pressé plus tard par les confrontations et les circonstances qui de toutes parts s'élevaient contre lui, l'inculpé fit l'aveu le plus complet ; il déclara qu'il était seul autour de la soustraction, et qu'ayant reconnu le sieur Lequerré dans l'embarcation au moment où elle abordait l'Archimède, il s'était empressé de jeter à la mer les quarante-neuf bagues qui lui restaient. C'était une valeur d'environ 300 francs qui allait se perdre dans les flots.

Charles, traduit devant le Tribunal correctionnel, y a renouvelé ses aveux, et il doit à son extrême jeunesse d'en avoir été quitte pour un an et un jour d'emprisonnement.

A la même audience, était appelé un autre jeune homme de quinze ans, sous la prévention d'abus de confiance au préjudice d'un commerçant chez lequel il était employé comme apprenti. Cette circonstance le rendait passible d'une peine infamante s'il eût été plus âgé.

Le jeune Pierre était chargé des recouvrements à opérer tous les mois chez les diverses pratiques de son maître, et pendant près de deux ans on n'eut que des éloges à lui donner pour son zèle et sa fidélité. Mais au mois de janvier dernier, entraîné par de perfides conseils, il s'appropriait les fonds qu'il était chargé de recueillir, et dissipa ainsi avec des camarades encore plus jeunes que lui une somme de 200 francs.

Déclaré coupable, Pierre a été condamné, par application du § 3 de l'article 408 combiné avec les articles 66 et 67 du Code pénal, à être renfermé pendant deux ans dans une maison de correction.

PARIS, 6 FEVRIER.

— NOMINATIONS JUDICIAIRES. — Nous apprenons qu'il vient d'être pourvu aux deux places vacantes à la Cour de cassation par la nomination de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, aux fonctions de président de chambre, et par le décès de M. Tarbé, conseiller.

M. de Boissieux, procureur-général à Riom, remplace M. Laplagne-Barris ; et M. Collin, premier président de la Cour royale de Douai, remplace M. Tarbé.

Ce mouvement a donné lieu à de nombreuses promotions, dont voici les plus importantes :

M. Leroux de Bretagne, président de chambre à la Cour royale de Douai, est nommé premier président près la même Cour, en remplacement de M. Collin.

M. Allain Targé, premier avocat-général à Angers, est nommé procureur-général à Riom, en remplacement de Boissieux.

M. Laborie, avocat-général à Lyon, est nommé procureur-général à Grenoble, en remplacement de M. Hibon, décédé.

M. Massot, avocat-général à Caen, est nommé avocat-général à Lyon, en remplacement de M. Laborie.

M. Demiau-Crozilhac, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, est nommé avocat-général à la Cour de Caen, en remplacement de M. Massot.

M. Belloc, substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, est nommé avocat-général à Angers, en remplacement de M. Allain Targé.

MM. Cochet et de Marnas, substituts du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lyon, sont nommés substituts du procureur-général près la Cour royale de Lyon, en remplacement de MM. Demiau-Crozilhac et Belloc.

— Il paraît certain que M. Chrétien de Poly, conseiller à la Cour royale de Paris, a envoyé sa démission à M. le garde des sceaux.

— LA COMPAGNIE DU CANAL SAINT-MARTIN. — DROITS DE NAVIGATION. — Un sieur Dezeboulez, propriétaire d'un bateau marnois, appelé le *Remard*, d'une marche supérieure, était débiteur de 271 francs, pour droits de navigation et de stationnement, envers la compagnie du canal Saint-Martin. Le bateau le *Remard* ayant été vendu par le ministère de M<sup>e</sup> Debergue, commissaire-priseur, pour la somme de 405 francs, une ordonnance de référé, du 27 janvier dernier, ordonna à M<sup>e</sup> Debergue de verser cette somme entre les mains du sieur Bonnet, receveur de la compagnie des canaux, jusqu'à concurrence de la somme due à cette compagnie.

C'est alors qu'un sieur Quesnel, compagnon de rivière, ayant servi sur le bateau le *Remard*, et se prétendant créancier de 315 francs, pour salaires et journées de navigation, forma opposition entre les mains de M. Debergue à ce qu'il se dessaisit des fonds.

Aujourd'hui, à l'audience, M<sup>e</sup> Noury, avoué de la compagnie des canaux, a fait remarquer que les droits de stationnement et de navigation dans le canal étaient privilégiés sur le prix de vente du bateau, et que dès lors l'opposition du sieur Quesnel était sans effet.

M. le président, attendu qu'il s'agissait d'un privilège contesté, a renvoyé les parties à se pourvoir par la voie de contribution judiciaire.

— Le nom de M. Donon-Cadot, banquier à Pontoise, si horriblement assassiné, était prononcé aujourd'hui au Tribunal de Pontoise.

M<sup>e</sup> Walker, agréé de la maison de banque Ganneron et C<sup>e</sup>, demandait aujourd'hui à l'audience du Tribunal, présidée par M. Taconet, la condamnation au paiement d'un billet de 8,000 francs, endossé par M. Donon-Cadot.

M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. Delaisement, administrateur de la succession, a demandé le sursis jusqu'après les débats pour faire inventaire et délibérer.

Le Tribunal a prononcé le sursis.

— RIXE ENTRE OUVRIERS. — Les audiences de la Cour d'assises ont repris, depuis l'ouverture de la session, le calme que leur avaient fait perdre les importantes affaires de la session précédente. Elles ont été remplies par des affaires de vol et de banqueroute frauduleuse dont les détails n'offrent aucun intérêt.

Aujourd'hui, cependant, un procès plus grave est venu s'agiter devant le jury. Il s'agissait d'une de ces rixes entre ouvriers pris de vin, rixes dont nous avons déjà tant de fois signalé les déplorable conséquences. Celle qui amène sur les bancs quatre accusés, retenus depuis huit mois en prison, présentait ce caractère particulier qu'elle avait été occasionnée par un esprit de jalousie entre des Français et des étrangers.

Dans la soirée du 4 juin dernier, des ouvriers français, jaloux contre des ouvriers belges qui travaillaient avec eux aux fortifications, formèrent le projet de les insulter et de les battre. Armés d'échelles et de manches à balai, ils se dirigèrent vers une maison garnie occupée par les Belges, à Belleville, rue de Vincennes, n<sup>o</sup> 1. Aussitôt deux camps s'établirent : les uns s'enfermèrent dans la maison, les autres en forment le siège, en frappant à coups redoublés sur les fenêtres. Une escalade eut même tentée par les Français, qui franchirent un treillage servant de clôture à la cour, et les Belges se serrèrent de près. Mais l'un d'eux se dévoua pour ses camarades : le nommé Barthélemy Dehoux seul se présente aux coups des assésés-ans. La première lutte lui est favorable : robuste et nerveux, il terrasse deux Français, et lorsqu'il les tient en sa puissance, il a la générosité de les épargner. Mais cette générosité ne fait qu'accroître leur fureur. A peine dégagés des bras

qui les étreignaient, enflammés par la boisson (c'était un jour de paie), ils se précipitent de nouveau sur leur vainqueur, et cette fois celui-ci, accablé par le nombre, est renversé sous leurs coups, et tombe baigné dans son sang. C'est alors seulement que la force publique put intervenir et mettre fin à cette sanglante mêlée. Dehoux était couvert de blessures ; il en avait reçu sur toutes les parties du corps. Sa vie fut en danger. On le transporta à l'hôpital, et il fut six semaines dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail.

Quatre des ouvriers français furent arrêtés ; ce sont les nommés Mazot, Blaret, Merigot et Marion. Traduits devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulhier, ils soutiennent qu'ils étaient en état de légitime défense.

Une douzaine de témoins sont entendus et racontent les faits que nous venons de rapporter.

M. l'avocat-général de Thorigny appelle toute la sévérité du jury sur les quatre accusés.

M<sup>e</sup> Philippon plaide pour les accusés Mazot et Merigot ; M<sup>e</sup> E. Duchesne pour Blaret. La défense de Marion est présentée par M<sup>e</sup> Josseau.

Marion et Merigot sont acquittés.

Mazot et Blaret, déclarés coupables avec circonstances atténuantes, sont condamnés chacun à deux années d'emprisonnement.

— DIFFAMATION. — M. Chauchard, membre du conseil-général de la Haute-Marne, a porté plainte en diffamation contre M. Pauwels, nommé membre de la Chambre des députés aux dernières élections générales, par le collège de Langres, et dont la nomination a été invalidée par la Chambre.

La diffamation résulterait d'assertions émises par M. Pauwels dans le *Langrois*, journal fondé par lui pour les besoins de sa candidature, assertions reproduites dans un mémoire qu'il a fait distribuer aux membres de la Chambre, et qui, au dire du plaignant, aurait été répandu également au dehors.

L'affaire se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de M. Chauchard, conclut contre M. Pauwels à l'insertion du jugement dans trois journaux, au choix de son client.

M<sup>e</sup> Paillet présente la défense de M. Pauwels.

M. Anspach, avocat du roi, conclut au renvoi de M. Pauwels.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, renvoie M. Pauwels des poursuites, et condamne M. Chauchard aux dépens.

— VOL. — Dans le courant de mai dernier, le sieur Mayer, entrepreneur de terrassements aux fortifications de Belleville, y demeurant rue du Parc-Saint-Fargeau, confia le soin de ses écritures à un jeune homme, nommé Charles Collas, qui lui avait été adressé et recommandé par le sieur Trotin, marchand de vins, qui l'avait employé au même travail. Ses services étant devenus inutiles au sieur Mayer, Collas fut averti, le 7 juin, que l'on n'avait plus besoin de lui, et son patron lui dit que son compte serait réglé dans la journée, et qu'il pouvait venir toucher le soir ce qui était dû. Depuis ce moment, Collas ne reparut plus, et le sieur Mayer, qui lui devait pour ses appointements une somme de 80 fr., ne pouvait s'expliquer l'indifférence de son ancien commis, lorsqu'il s'aperçut le lendemain qu'une somme de 678 fr. avait été soustraite de son secrétaire, où elle était renfermée dans un sac de toile. Ce secrétaire, vieux meuble fermant très mal, ne portait aucune trace d'effraction, et le second tiroir, qui contenait l'argent, fut retrouvé fermé. Mais le premier tiroir, qui eût dû l'être aussi, était ouvert, et l'on reconnut qu'en le retirant on pouvait enlever tout ce qui se trouve dans le tiroir inférieur. Une légère pesée avait suffi pour soulever la traverse supérieure et mettre à découvert le pêne de la serrure.

La disparition de Collas et sa renonciation à la somme qui lui était due par le sieur Mayer ne pouvaient laisser de doute sur sa culpabilité, qu'une nouvelle charge vint encore signaler. La veille du vol, la dame Boisset, tenant un garni dans la maison où demeure le sieur Mayer, avait vu Collas entrer dans la chambre de son patron, où, presque seul de tous les employés de celui-ci, il avait libre accès. Il savait que la clé de cette chambre était habituellement déposée derrière un volet, au rez-de-chaussée. De plus, il se présenta le 7, chez la dame Bourgeois, sa logeuse, demanda ses papiers, et n'ayant pu les obtenir, il les fit réclamer le lendemain par un camarade, après avoir passé la nuit hors du garni.

Collas n'étant plus au service du sieur Mayer quand il s'est rendu coupable du vol, et ce vol ayant été commis sans effraction, il fut renvoyé devant la police correctionnelle. Mais il a su se dérober jusqu'à ce jour à toutes les recherches, et le mandat d'amener qui a été décerné contre lui n'a pu recevoir son exécution.

C'est donc par défaut que la 6<sup>e</sup> chambre était appelée à juger aujourd'hui l'infidèle commis, qui a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Adèle P..., jeune fille qui paraît avoir au plus treize ou quatorze ans, quoiqu'elle en accuse dix-huit, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'escroquerie.

M. César, marchand de nouveautés, est appelé comme témoin.

« Le mois dernier, dit le témoin, une jeune personne vint chez moi de la part de M<sup>m</sup>e Alexandre, couturière, qui se fournit habituellement dans ma maison, et me demanda des échantillons de Stoff. Je lui en remis plusieurs. Elle revint au bout de quelque temps, et me dit que l'on avait choisi deux robes, qu'elle me pria de lui couper. Je les lui donnai. Mais dans la journée, j'appris que M<sup>m</sup>e Alexandre ne m'avait rien fait demander. Je pensai que ce devait être une ouvrière de chez elle qui s'était présentée en son nom, et sur le signalement que je donnai, on me dit que ce ne pouvait être que la jeune Adèle. On me donna son adresse. J'envoyai un de mes commis l'attendre le soir à la porte de sa mère, chez laquelle elle demeure ; elle arriva à huit heures, portant sous le bras les deux robes : mon commis les lui reprit.

M. le président : Combien valaient ces deux robes ?

Le témoin : Soixante francs ; je dois dire au Tribunal que je n'aurais jamais pensé à porter plainte ; mais la prévenue a été arrêtée par un garde municipal et j'ai dû répondre à la citation qui m'a été adressée.

La dame Alexandre, couturière : La jeune Adèle a travaillé chez moi pendant six semaines environ. J'ai été fort satisfaite de sa conduite sous tous les rapports.

M. le président : Pour quel motif a-t-elle cessé de travailler chez vous ?

Le témoin : Parce que je n'avais plus d'ouvrage à lui donner.

M. le président : Il n'y avait aucune autre raison ?

Le témoin : Aucune, Monsieur.

La dame Robert, rentière : Je connais la jeune Adèle depuis très longtemps ; sa mère fait mon ménage. La prévenue venait tous les jours chez moi, et eût pu facilement s'emparer de beaucoup de choses, et jamais rien ne m'a été soustrait.

La dame Ascol, rentière : La jeune Adèle vient chez moi depuis son enfance ; j'ai toujours laissé toutes mes clés à sa disposition, et jamais elle n'a touché à rien. Sa

conduite a toujours été irréprochable sous tous les rapports.

La prévenue convient de la faute qu'elle a commise.

M. le président : Qui a pu vous porter à cette mauvaise action ?

La prévenue, baissant les yeux : C'est la coquette.

M. Anspach, avocat du Roi, en présence des excellents renseignements donnés sur Adèle, pense que le Tribunal doit se montrer extrêmement indulgent sur l'application de la peine.

Le Tribunal condamne Adèle à quinze jours d'emprisonnement.

— LE CORDON, S'IL VOUS PLAÎT. — Supposez-vous locataire d'une maison rue de Vaugirard, où M<sup>m</sup>e Amy est portière ; il est une heure indue quelconque, la porte est fermée ; votre épouse, votre enfant sont pris d'un mal subit ; il faut un médecin ; vous vous précipitez dans l'escalier, et passant devant la loge, éperdu, la mort dans l'âme, vous criez : Le cordon !

Rien ne bouge ; la porte reste fermée. Cependant la portière veille ; sa main est à six pouces du cordon ; elle a parfaitement entendu la voix désespérée du locataire, mais la porte reste close.

« Le cordon, donc ? » répète la voix désespérée.

Et le cordon n'est pas tiré. Et pourquoi ce cordon n'est-il pas tiré ?

Madame Amy est portière de la maison depuis vingt ans ; donc elle est parfaitement bien avec son propriétaire. Etant parfaitement bien avec son propriétaire, elle s'est crue propriétaire elle-même, et comme on ne peut être trop poli avec un propriétaire, lequel résume tout, a droit à tout, et qu'on a tout dit en disant : c'est un propriétaire, madame Amy, portière-proprétaire, a fait de sa loge un salon où elle trône, où elle exige de tous ses locataires soumission, respect, obéissance, politesse, politesse sur-tout, et voilà pourquoi elle ne tire pas le cordon au mal-séant qui demande le cordon, le cordon tout sec ; il faut ajouter les mots : s'il vous plaît. Pas de s'il vous plaît, pas de cordon, et Elmire mourrait, votre épouse aurait la migraine, que le cœur de M<sup>m</sup>e Amy resterait insensible, à moins d'un s'il vous plaît.

M. Amelle, le plaignant d'aujourd'hui, n'a pas le bonheur d'être locataire de M<sup>m</sup>e Amy, mais il prend ses repas chez un de ses locataires. Après ses repas il a volontiers l'habitude de quitter la maison pour se retirer chez lui.

Le 22 janvier, après son dîner, il passe devant la loge et demande le cordon tout sec.

M<sup>m</sup>e Amy reste impassible.

« Le cordon, je vous dis ! »

M<sup>m</sup>e Amy ne bouge pas.

« Le cordon, fichtre ! »

M<sup>m</sup>e Amy ne remue pas.

« Le cordon, cré... ! »

« Dites s'il vous plaît, et j'ouvre, daigne dire enfin M<sup>m</sup>e Amy. »

« Non... Le cordon ! »

« Dites s'il vous plaît. »

« Jamais... Le cordon ! »

Et de rage Amelle casse un carreau de la porte de la loge, passe le bras au travers, et veut se tirer le cordon ; mais M<sup>m</sup>e Amy, non moins robuste que polie, ouvre sa porte vitrée, se jette sur Amelle, et lui apprend la politesse à grosses bourrades dans les yeux. M. Amy, le mari de la portière, voyant sa faible femme aux prises avec un homme si grossier, vient à son aide, et, à coups de parapluie, incruste la politesse sur le dos d'Amelle.

Bien qu'assise aujourd'hui, à côté de son mari, sur le banc de la police correctionnelle, et sur la plainte d'Amelle, prévenue de violences volontaires et assez graves, la portière favorite n'a rien perdu de ses airs de sultane. A tout ce qu'on lui reproche elle répond, en haussant les épaules : Qu'on entende mon propriétaire.

Le propriétaire demandé paraît enfin, et dit : « Tout ce que madame fait dans ma maison est bien fait ; je m'en rapporte à elle pour tout, et quand tous les locataires s'y mettraient pour me faire dire le contraire, quand ils quitteraient tous ma maison, elle n'en serait pas moins ma portière, et je ne me permettrais jamais de lui demander le cordon sans y ajouter la politesse. »

Mais vient une légion de locataires beaucoup moins polis que le propriétaire ; tous déposent de l'insupportable empire que s'arroge le tyran femelle de la loge, de ses injures, de ses emportements envers tous ses administrés, et notamment de ses violences envers M. Amelle.

La concierge a écouté peu poliment sa condamnation à quinze jours de prison, et celle de son mari à six jours ; ils paieront de plus à M. Amelle, une bonne année de gage, 300 francs, à titre de dommages-intérêts.

— VOL A L'ÉTALAGE. — Nous avons eu l'occasion de signaler les soustractions nombreuses dont les marchands de la capitale sont presque journellement victimes de la part des voleurs dits à l'étalage. L'audience du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) offrait aujourd'hui un nouvel exemple de la déplorable facilité avec laquelle cette espèce de vol peut être exécutée, lorsque la surveillance des marchands est mise en défaut par des hommes aussi habiles que les quatre individus qui sont assis sur le banc des prévenus. On pourra se faire une idée de l'énormité de la *razzia* quotidienne à laquelle Paris doit être exposé, lorsqu'on saura que ces prévenus ayant formé entre eux une société solidaire, sont parvenus en deux jours, du 14 au 16 décembre dernier, à se faire une petite pacotille qui ne s'éleva pas à moins de : 15 paires de bas de laine, 7 paires de chaussettes, 10 foulards de coton, 1 paquet de caleçons, 1 veste de tricot, 1 pièce de calicot.

Ils trouvaient l'écolement commode et lucratif de ces marchandises en les faisant passer entre les mains d'un receleur, qui s'assied à leur côté à raison de sa coupable complaisance.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, le Tribunal condamne les nommés Théry, Bonnard et Montearville, chacun à seize mois de prison, et Montpreville, comme receleur, à un an de la même peine.

— VOL PAR DES CHARRETIERS D'OBJETS CHARGÉS DANS LEURS VOITURES. — RECEL. — Le sieur Labrousse avait acheté de l'administration des domaines une partie des démolitions provenant des bâtiments de la Manutention, quai de Billy. Il avait passé un marché avec un maître gravatier pour faire conduire ces matériaux avenue Marbeuf, dans un terrain dont il est propriétaire. Les nommés Ducan et Schwab, charretiers au service du maître gravatier, furent chargés par leur maître d'effectuer ce transport à l'aide de deux tombereaux qu'il leur avait fournis. Mais plusieurs fois ils se détournèrent de la route qu'ils devaient suivre, et dix tombereaux de moellons environ furent conduits clandestinement rue de Grenelle, au Gros-Cailou, chez le sieur Daubin, marbrier, qui faisait bâtir.

Ducan et Schwab, après leur arrestation, firent l'aveu de leur faute : mais ils prétendaient avoir été provoqués par le sieur Daubin, qui trouvait son intérêt à encourager ces soustractions, puisqu'il en payait le produit bien au-dessous de sa valeur réelle, chaque tombereau de moellons ne lui revenant qu'à 3 francs au lieu de 12.

Le sieur Daubin ne nie pas avoir fait l'achat de ces matériaux ; il soutient seulement en avoir ignoré l'origine et les avoir payés ce qu'ils valaient.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), Ducan et Schwab sous la pré-

vention de vol, et Daubin, comme leur complice, ont été condamnés sur les conclusions du ministère public, qui a spécialement attiré la sévérité du Tribunal sur Daubin, qu'il considère comme le plus coupable, les deux premiers chacun à trois mois de prison, et le dernier à six mois de la même peine.

C'est par erreur qu'on a annoncé que M. Cayasse fils, juré, avait été condamné à l'amende de 500 francs pour absence le jour de l'ouverture de la présente session. M. Cayasse fils s'était rendu à son poste, et a siégé dans deux affaires ce jour-là même.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 3 février. — PROCÈS DE M. O'CONNELL. — Le discours de la reine, reçu hier au soir de Londres, par courrier extraordinaire, a produit une vive sensation. La ferme résolution annoncée par le cabinet de maintenir à jamais l'union législative de la Grande-Bretagne et de l'Irlande fournira certainement le texte du plaidoyer de M. Daniel O'Connell. Ce plaidoyer sera prononcé après-demain lundi.

On a cru aujourd'hui pendant près de vingt minutes que les débats allaient être interrompus tout à coup. M. Croker et M. Floyd, tous deux membres du jury, étaient en retard. Le premier est un vieillard septuagénaire, et l'on disait qu'il était atteint de la grippe, maladie actuellement régnante en Irlande comme à Paris. Quant à M. Floyd, on assure qu'il a déclaré à plusieurs personnes qu'il ne voulait pas pour une certaine raison qu'il avait (for a reason he had) aller jusqu'au bout, et qu'il produirait un certificat de maladie pour se soustraire à l'amende.

Comme il n'y a pas de jurés suppléants, si par une cause quelconque le jury se trouvait incomplet, l'affaire serait certainement renvoyée à une autre session, et peut-être indéfiniment ajournée.

ÉTATS UNIS (New-York), 18 janvier. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL ET D'INCENDIE. — La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans son numéro du 3 février, l'horrible assassinat commis sur la personne de la femme du capitaine Houseman par Polly Bodine, sa belle-sœur. Notre correspondance nous fournit les détails qui suivent sur cette catastrophe, et qui présentent une singulière complication.

« Un fils en bas âge de mistress Houseman a péri avec elle. L'auteur de ce double forfait et du vol d'argent et de bijoux qui en était le motif avait voulu en effacer les traces en mettant le feu à la maison. L'incendie a été promptement éteint, et l'on a trouvé dans les débris les corps à demi brûlés des victimes.

« Un apothicaire de Staten-Island, nommé Waite, contre lequel s'élevaient les indices les plus graves, et qui vivait en mauvais commerce avec Polly Bodine, affiliée à la secte des quakers, a été arrêté. Polly Bodine, aussitôt après son accouchement dans la prison, avait fait au concierge des révélations ainsi conçues :

« J'allai à New-York dans la matinée du jour de l'an, et me rendis à la pharmacie de M. Waite. M. Waite me dit qu'Emeline Houseman et son enfant étaient morts. Je lui demandai qui les avait assassinés; il me répondit qu'ils étaient morts, et que cela suffisait. Il commença à trouver mauvais qu'il n'y eût pas eu plus d'argent dans la maison de la défunte. Il prit ensuite la montre, les bijoux et les bijoux dans un tiroir, et me les donna en me disant qu'il devait aller les engager et combien d'argent il se devait recevoir. Il me dit que je devais exiger 35 dollars (180 francs) pour la montre, et fixa les sommes pour chacun des autres articles. Je lui demandai au nom de Dieu de me dire ce qu'il avait fait. Il me dit d'ôter ces objets de sous ses yeux le plus tôt possible, parce qu'il sentait comme s'il allait mourir. Je

lui demandai encore de me dire ce qu'il avait fait. Il me répondit qu'il était fâché de ce qui était arrivé, mais qu'il y avait été poussé par la nécessité. Il me devait beaucoup d'argent. Il me fit ensuite jurer que je ne révélerais jamais son secret, et me promit de prendre soin de moi et de mes enfants.

« Je sortis de la maison en emportant les articles pour les porter chez des pawn-brokers (prêteurs surnantissement), et j'engageai la montre pour 35 dollars, les bijoux pour 3 1/2. La chaîne d'or pour 2 1/2, puis je revins au magasin de Waite avec l'argent. Waite me donna une médécine et me dit d'aller chez une sage-femme, dans Greenwich, d'y rester jusqu'à ce que je fusse accouché, et d'envoyer le soir une servante pour lui dire comment je me trouverais. Il arrangea lui-même mon voile sur ma figure, et jura que ma mère elle-même ne me reconnaîtrait pas si elle me rencontrait dans la rue. Mais je n'allai pas où il m'avait dit. J'errai çà et là jusqu'à la nuit, et m'embarquai ensuite pour Staten-Island. Je me rendis sur le steamboat, à Port-Richmond, et rentrai le long du rivage pour aller chez mon beau-frère, où je passai la nuit. Le lendemain matin, je retournai à New-York et j'allai chez Waite. Mon beau-frère, M. Houseman, vint, me raconta le meurtre et l'incendie, et voulut que je rentrasse chez moi immédiatement. Je m'en allai avec mon fils Albert. Je donnai à Albert 35 dollars pour qu'il les portât à M. Waite. Albert me demanda d'où venait cet argent, je lui répondis que je l'avais reçu de ma mère et que je le gardais pour M. Waite.

Cette déclaration a trouvé beaucoup d'incrédulité, parce que l'apothicaire Waite a prouvé qu'il n'était pas à New-York le jour du crime. Un seul fait paraît établi, c'est qu'il a lui-même offert à un prêteur sur gages la montre, dont il demandait 40 dollars (200 francs), mais on les lui a refusés. D'un autre côté, le capitaine Houseman et son père, qui avaient d'abord mis tout en œuvre pour découvrir l'auteur du crime, ont complètement changé de dispositions depuis que les soupçons se sont fixés sur Polly Bodine, la propre sœur du capitaine. M. Van Pelt, père de M<sup>me</sup> Houseman, a, au contraire, éprouvé un surcroît d'indignation en voyant le crime emprunter un nouveau degré d'atrocité à la position de l'accusée. La division s'est alors mise entre les deux familles; des injures ont été échangées, et Van Pelt est allé jusqu'à accuser Houseman père de s'être rendu autrefois coupable d'un assassinat. Ces haines de famille jouent aujourd'hui un très grand rôle dans le drame principal. On assure que MM. Houseman sont résolus à ne rien ménager pour arracher Polly à la terrible accusation qui pèse sur elle. Ils n'ont rien trouvé de mieux que de sacrifier Waite, et à cet effet ils auraient dicté à Polly la confession que l'on vient de lire.

La procédure contre Polly Bodine n'est pas encore terminée, mais aucune charge directe de l'assassinat ne s'étant élevée contre M. Waite, le juge-instructeur a décerné contre lui un mandat d'arrêt comme recel d'objets volés. Il l'a toutefois admis au bénéfice de caution.

Le Weekly-Herald de New-York a donné, comme il l'avait promis, le portrait de Georges Waite, accolé à celui de Polly Bodine, dans son costume de quakeresse. On prétend qu'avant de prendre l'état de pharmacien, Waite était batteur d'or à New-York, et qu'il a incendié sa maison après l'avoir fait assurer sur une évaluation exagérée. Il aurait aussi donné cinq fois des drogues à Polly Bodine afin d'ôter la vie à autant d'enfants dont elle allait devenir mère.

ÉTATS-ROMAINS (Bologne), 7 janvier. — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — AFFAIRE DES INSURGÉS DE BOLOGNE. — La commission militaire instituée pour juger les bandes armées qui ont levé l'étendard de la révolte dans les Légations au mois d'août dernier, et toujours en permanence, et continue ses opérations dans

le plus profond mystère. Les quinze prisonniers qui ont déjà été jugés, dit-on, n'ont pas encore quitté leur prison, et leur sort n'est pas fixé irrévocablement. Du reste, l'opinion publique proteste de tous côtés, non pas tant contre le jugement en lui-même, puisque le gouvernement est dans son droit en procédant contre des sujets rebelles, que contre les mesures arbitraires et illégales qui ont été adoptées pour avoir un effet rétroactif.

En effet, le Code pénal promulgué par Grégoire XVI prévoit le crime de rébellion à main armée, et en détermine la peine ainsi que son application par les Tribunaux ordinaires. Pourquoi alors instituer une commission spéciale et décréter des formes exceptionnelles à propos de faits prévus par la loi? Pourquoi surtout placer à la tête de ce Tribunal arbitraire l'ennemi personnel des accusés, celui qui a été battu dans la lutte contre eux? Le président de la commission est le colonel de gendarmerie Freddi, dont la troupe a succombé dans les montagnes sous les premiers coups des insurgés.

On croit que le mécontentement, qui est général, ne sera pas sans résultat sur les déterminations du gouvernement pontifical, et on soupçonne qu'il accordera une amnistie générale à tous les prisonniers, soit à ceux qui ont déjà été jugés, soit à ceux qui n'ont pas encore été condamnés. On prendrait occasion de l'anniversaire du couronnement du pape, le 4 février.

Quelques journaux étrangers ont avancé que deux officiers du régiment Suisse en garnison à Bologne faisaient partie du Tribunal chargé de juger les prisonniers politiques, et que leur vote était toujours pour l'application de la peine la plus grave. Cette nouvelle est dénuée de tout fondement, car aucun officier étranger ne siège parmi les juges.

DANEMARCK (Aerøskjøeping, chef-lieu de l'île et province d'Aerø), 27 janvier. — TORTURES AFFRÉES INFLIGÉES A UN CONDAMNÉ. — L'un des détenus de la prison d'Aerøskjøeping, Olaf-Martin Svingerstrand, garçon boulangier, âgé de dix-huit ans, que le Tribunal de police correctionnelle de cette ville avait condamné à dix mois d'emprisonnement pour le délit d'escroquerie, mais qui en avait appelé à la Cour royale d'Odense, province de Fionie, se trouvait placé dans une des cellules du sixième étage de cette prison; cellule qui, par suite de la grande chaleur qui y régnait, et qui provenait de plusieurs tuyaux de cheminée qui l'entouraient, était infestée d'une énorme quantité de punaises.

Svingerstrand, après avoir fait de nombreux mais inutiles efforts pour extermier ces hôtes incommodes, qui ne lui laissaient aucun repos ni nuit ni jour, s'imagina, dans son ignorance, que le matelas de son lit était le seul endroit où elles pussent se multiplier, aussi se mit-il à déchirer ce matelas, et en jeta-t-il les morceaux par la fenêtre.

Pour ces faits, Svingerstrand fut traduit devant le Tribunal correctionnel d'Aerøskjøeping, qui le déclara coupable du délit de rébellion à la justice (opsatsighed), mais avec circonstances atténuantes, et lui appliqua la peine de cinq jours d'emprisonnement dans un cachot, au pain et à l'eau.

Cette punition était légale, mais le directeur de police de notre ville, M. Backum, qui était chargé de la faire exécuter, l'aggrava de son autorité privée. Il fit conduire Svingerstrand dans le cachot le plus humide de la prison, il lui fit ôter son pantalon, fit attacher Svingerstrand sur une chaise, au moyen de quinze courroies munies de fortes boucles, desquelles une lui entourait le cou, une autre la poitrine, une troisième le ventre; et les douze autres seraient ses bras et ses jambes contre la chaise, de sorte que l'infortuné prisonnier ne pût faire aucun mouvement. Et comme si tout cela n'était pas assez, le directeur de police, sous le prétexte qu'il y avait dans le cachot une odeur infecte, en fit ouvrir les deux soupiraux, et ordonna qu'on les tint ouverts continuellement.

Que l'on s' imagine les souffrances que dut endurer le malheureux Svingerstrand, attaché, immobile, comme nous l'avons dit, à moitié nu, par un froid de vingt à vingt-quatre degrés Réaumur, et recevant, pour toute nourriture, du pain noir et de l'eau presque glacée, car ce fut le mardi 19 décembre dernier que le jugement contre lui fut exécuté.

Le quatrième jour de son affreux supplice, Svingerstrand éprouva des coliques violentes, qui lui firent jeter des cris affreux, lesquels furent heureusement entendus par l'un des juges du Tribunal correctionnel, M. Hansen, qui, par hasard, traversait en ce moment la cour de la prison afin de se rendre au greffe de cet établissement.

M. Hansen, après avoir pris des renseignements à ce sujet, se rendit auprès du prisonnier, et le fit sur-le-champ délivrer de ses liens. Svingerstrand avait tous les membres enflés et engourdis, au point qu'il n'en pouvait faire aucun usage. On le transporta à l'infirmerie de la prison, où tous les soins lui furent prodigués, mais les médecins reconnurent de prime-abord les symptômes des approches d'un accès d'apoplexie, qui, en effet, le frappa dans la soirée même, mais dont on est parvenu à le guérir complètement.

Le directeur de police, M. Backum, a été dénoncé par le Tribunal correctionnel d'Aerøskjøeping à la chancellerie Danoise, qui l'a fait mettre en état d'arrestation et a fait commencer l'instruction contre lui.

Dans le premier interrogatoire que le sieur Backum a subi, il a déclaré, relativement à la chaise sur laquelle il avait fait attacher Svingerstrand, que ce meuble, qu'il s'obstine à appeler chaise de force (tvangsstool), il l'a fait inventer (sic) par M. Niese, expert-médecin (stads-physikus) de la ville de Aerøskjøeping, exprès pour dompter et contenir les prisonniers récalcitrants.

La fonction qu'exerçait le sieur Backum étant de celles qui confèrent de plein droit à ceux qui en sont investis le rang de conseiller d'Etat, il sera traduit directement devant le Tribunal suprême du royaume, séant à Copenhague, qui le jugera définitivement.

Aujourd'hui mercredi 7, on donnera à l'Opéra la 25<sup>e</sup> représentation de la Péri, M<sup>lle</sup> Carlotta Grisi remplira le rôle de la Péri; précédé du Comte Ory, MM. Massol, Bouché, Pontier, M<sup>me</sup> Dorus-Gras, Méquillet et Nau, rempliront les principaux rôles.

Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, l'Homme blasé, Adrien, Une idée de médecin et la Fille du mariage, par Arnal, Barbou, Laferrère, M<sup>me</sup> Thénard, Doche et Juliette.

Hygiène. Médecine.

Le Baume résolutif de Deibl, pharmacien; rue du Temple, 50, à Paris, est employé avec le plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes.

Spectacles du 7 février.

OPÉRA. — Le Comte Ory, la Péri. FRANÇAIS. — Un Ménage parisien, le Célibataire. OPÉRA-COMIQUE. — L'Esclave, la Dame blanche, l'Éclair. ITALIENS. — Odeon. — Karel, Jeu de l'Amour, un Duel, Chénier. VAUDEVILLE. — La Veille, Adrien, l'Homme blasé, une Idée. VARIÉTÉS. — La Vendetta, Michel Perrin, le Chevalier du Guet. GYMNASSE. — M<sup>me</sup> v. Boudenois, Georges, 2 Soeurs, le Cadet. PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, Carabas, Char'o'te. PORTE-ST-MARTIN. — Jocko, Lenore, l'Ombre. GAITÉ. — Crao, Stella. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Les Pages de l'Empereur, le Vengeur. COMTE. — Mari de cinq ans, Ombres Chinoises, la Forêt. FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Un volume in-8°, 2 fr.; franco, 3 fr. Envoyer un mandat sur la poste.

Suit du complément relatif au duel entre MM. DE HABER ET SARACACHA.

MM. DE HABER ET DE GOLER

IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial DU GRAND VIN de Bordeaux LA ROSE Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne MOËT et CHANDON, Boul. Poissonnière, N° 8 à Paris.

EN VENTE à la Librairie HETZEL, rue de Richelieu, 75. L'Assemblée générale des actionnaires de l'ÉCHO, journal des arts agricoles et industriels, qui avait été annoncée pour le lundi 14 février courant, est remise au samedi 21 du même mois, au domicile social, rue Coquillière, 22, à midi précis.

BAUVET DU ROI, APPRIS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR. CAPSULES DE MOTHES. A louer de suite ou au terme d'avril, APARTEMENT de 900 fr., tout frais, 4 pièces, meublé, sur le boulevard de la Madeleine, 26, vis-à-vis le Luxembourg. M<sup>me</sup> veuve Germain, 78 ans, rue de la Cité, n. 21.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HÔPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 20 février 1844, à midi. En la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> DESPREZ, Vente d'un TERRAIN, à la Chapelle-St-Denis, rue Daubouville, de la contenance de 140 mètres 30 centimètres. Entrée en jouissance, à mars 1844. Prix payable en quatre années. Mise à prix, 3,200 fr. S'adresser à l'administration des hospices, à Paris, rue Neuve Notre-Dame, 2; à M<sup>e</sup> Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 47; Et à M<sup>e</sup> Fournier, notaire à la Chapelle-St-Denis. Le secrétaire-général de l'administration, Signé: L. DUBOIS. (817)

VENTES IMMOBILIÈRES. Etude de M<sup>e</sup> GUYON, notaire à Paris, rue Saint Denis, 374. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Guyon, le mardi 19 mars 1844, une GRANDE MAISON avec passage public, sise à Paris, rue de Valenciennes, n° 48, et rue Nve des Bons-Enfants, n° 35, et connue sous le nom de passage Radziwil. Revenu brut, 19,460 fr. Charges, 3,150 fr. Revenu net, 16,300 fr. Mise à prix, 240,000 fr. S'adresser, savoir: Pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Guyon, notaire; Et pour visiter la propriété, sur les lieux, au concierge. (1898)

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. Les créanciers: Du sieur VALLET, md de charbon de terre, qual Jeanmapes, 44, le 12 février à 3 heures (N° 4276 du gr.); Du sieur LEMAIRE, épicière, cloître Saint-Jacques-Hôpital, 7, le 13 février, à 1 heure (N° 4235 du gr.); Du sieur BOURDON, fab. de casquettes, rue Rambuteau, 23, le 13 février à 10 heures (N° 4232 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M<sup>e</sup> le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Des sieurs QUESNEY et VINCENT, négociants, rue des Bourdonnais, 21, le 12 février à 3 heures (N° 4151 du gr.); Du sieur LEVASSEUR Jeanne, md de porcelaine, faub. St Honoré, 48, le 13 février à 1 heure (N° 4193 du gr.); Du sieur DIEPPEDALLE fils, vraincier, rue Coquillière, 10, le 12 février à 3 heures (N° 4695 du gr.); Du sieur DELORME, boucher à Ivry, le 12 février à 2 heures (N° 3863 du gr.); Du sieur RAYSOND, mécanicien, faub. du Temple, 116, le 12 février à 10 heures (N° 4637 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A BUTAINE. Du sieur THIL fils, bottier, rue Richelieu, 11, le 12 février à 2 heures (N° 4174 du gr.); Du sieur MAURY, entrep. de charpente à Passy, le 12 février à 2 heures (N° 3751 du gr.);